



Le GRÉSIVAUDAN
communauté de communes

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRESIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU **28 MARS 2022**
Délibération n° **DEL-2022-0087**

Objet : Approbation du zonage d'assainissement intercommunal
après l'enquête publique

Nombre de sièges : 74
Membres en exercice : 74

Présents : 57
Pouvoirs : 14
Absents : 0
Excusés : 17
Pour : 71
Contre : 0

Abstention : 0
N'ayant pas pris part au vote : 0

Acte rendu exécutoire après
transmission en Préfecture le

14 AVR. 2022

et affichage le

14 AVR. 2022

Secrétaire de séance :
Jean-François CLAPPAZ

Le lundi 28 mars 2022 à 18 heures 30, le conseil communautaire de la communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, président. Convocation dûment faite le 22 mars 2022.

Présents : Cédric ARMANET, Patrick AYACHE, Patricia BAGA, Henri BAILE, Michel BASSET, Patrick BEAU, François BERNIGAUD, Anne-Françoise BESSON, Christophe BORG, Coralie BOURDELAIN, Karim CHAMON, Jean-François CLAPPAZ, Alexandra COHARD, Roger COHARD, Cécile CONRY, Isabelle CURT, Brigitte DESTANNE DE BERNIS, Christophe DURET, Christophe ENGRAND, Thierry FEROTIN, Michèle FLAMAND, Pierre FORTE, Nelly GADEL, Philippe GENESTIER, Ilona GENTY, Martin GERBAUX, Annick GUICHARD, Alain GUILLUY, Mylène JACQUIN, Martine KOHLY, Richard LATARGE, Hervé LENOIRE, Julien LORENTZ, Philippe LORIMIER, Marie-Béatrice MATHIEU, Françoise MIDALI, Régine MILLET, Clara MONTEIL, Emmanuelle MOREAU, François OLLEON, Valérie PETEX, Serge POMMELET, Claire QUINETTE-MOURAT, Adrian RAFFIN, Franck REBUFFET-GIRAUD, Olivier ROZIAU, Olivier SALVETTI, Franck SOMME, François STEFANI, Christophe SUSZYLO, Youcef TABET, Annie TANI, Laurence THERY, Jean-Claude TORRECILLAS, Françoise VIDEAU, Régine VILLARINO, Damien VYNCK

Pouvoir : Claude BENOIT à Michèle FLAMAND, Philippe BAUDAIN à Anne-Françoise BESSON, Patricia BELLINI à Cédric ARMANET, Dominique BONNET à Jean-François CLAPPAZ, Brigitte DULONG à Martine KOHLY, Agnès DUPON à Françoise MIDALI, Annie FRAGOLA à Annie TANI, Claudine GELLENS à François OLLEON, Christelle MEGRET à Olivier SALVETTI, Sidney REBBOAH à Henri BAILE, Sophie RIVENS à Martin GERBAUX, Cécile ROBIN à Christophe BORG, Brigitte SORREL à Christophe ENGRAND, Martine VENTURINI à Franck SOMME

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 1331-1 et suivants,
Vu la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006,
Vu le décret n°94469 du 3 juin 1994 (art 3) relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionné à l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.123.1, R. 123-1 et suivants,
Vu l'article L-151-24 du Code de l'Urbanisme,
Vu les statuts de la Communauté de communes Le Grésivaudan et notamment sa compétence en matière d'eau potable,

Vu les délibérations n° DEL-2019-0120 en date du 29 avril 2019 et n° DEL-2019-0161 du 27 mai 2019 approuvant le projet de zonage intercommunal avant enquête publique,

Vu la délibération n° DEL-2020-00070 en date du 21 février 2020 portant approbation des orientations des schémas directeurs d'eau potable et d'assainissement dont sont issus les zonages

Vu la décision rendue par la mission régionale d'autorité environnementale le 26 mars 2020 de ne pas soumettre le projet de zonage à évaluation environnementale,
Vu l'arrêté n° 2020-95-395-DEA prescrivant l'enquête publique relative au zonage d'assainissement de la Communauté de communes Le Grésivaudan,
Vu l'avis favorable porté aux conclusions par le commissaire enquêteur en date du 7 janvier 2020 consécutivement à l'enquête publique réalisée du 5 octobre au 5 novembre 2020,

Le zonage d'assainissement est un document qui vise à mettre en compatibilité la politique d'urbanisme de la commune avec la politique d'assainissement de la Communauté de communes Le Grésivaudan (CCLG). Il s'agit d'un document d'intention qui permet de donner aux pétitionnaires une certaine lisibilité quant au choix d'assainissement envisagé par Le Grésivaudan. Il délimite :

- les zones d'assainissement collectif où la Communauté de communes est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où la Communauté de communes est tenue d'assurer le contrôle de ces installations et, si elle le décide, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

La délibération n° DEL-2019-0120 approuvée le 29 avril 2019 rappelle la méthodologie adoptée pour l'élaboration du projet de zonage d'assainissement intercommunal et les présentations aux différentes instances (comités techniques, conférence des maires du 05/04/2019).

Le document, qui doit être annexé aux Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) des communes a été présenté au préalable à l'autorité environnementale (dossier au cas par cas) décidant que le projet présenté n'était pas soumis à une évaluation environnementale.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Par la suite il a été soumis à enquête publique entre le 5 octobre et le 5 novembre 2020. Les conclusions du rapport du commissaire enquêteur mentionnent un avis favorable en date du 07/01/2021 assorties de deux réserves à intégrer :

- la mise en œuvre impérative des travaux de suppression de la station d'épuration du Sonnant sur la commune de Saint Martin d'Uriage,
- l'exigence de la mise aux normes des installations d'assainissement non collectif dans un délai raisonnable.

De plus, quelques corrections mineures ont été apportées sur les communes de Revel et de Saint Vincent de Mercuze et demandées lors de l'enquête publique (intégration de parcelles déjà desservies par un collecteur d'assainissement). Depuis cette date, la question de la validation du zonage fait débat car il a été élaboré lors du précédent mandat et interroge les nouveaux exécutifs. En parallèle, l'absence d'approbation de ce zonage handicape certaines communes qui ont besoin de le joindre à leur PLU. Afin de tenir compte de ces éléments, il est proposé le plan de travail suivant :

- approuver le zonage intercommunal d'assainissement,
- fournir aux communes les zonages avec une superposition au sein des documents d'urbanisme des communes, ce qui permettra de spatialiser concrètement les manques ou besoins. Il s'agit d'un travail long à réaliser mais nécessaire aux communes comme à l'intercommunalité,
- organiser des réunions de présentation par groupe de communes afin de recenser les manques ou besoins dans chaque commune et les chiffrer,
- intégrer, si besoin, des perspectives de révision (ou modification) du zonage

Aussi ce zonage doit être arrêté définitivement.

Ainsi, Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire :

- de valider et d'arrêter le zonage d'assainissement intercommunal,
- d'informer que le zonage d'assainissement approuvé sera tenu à la disposition du public au siège administratif de la Communauté de communes Le Grésivaudan aux jours et heures habituels d'ouverture ou sur son site internet.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.
Au registre ont signé tous les membres présents.
POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le **28 MARS 2022**

Le Président,
Henri BAILE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

